

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
Syndicat mixte

DECISION N° P26-17

**Portant validation d'un prêt à usage au bénéfice du GAEC Le Meyrieux –
PAE LES ETAIES
Sur la commune de Chindrieux**

Le Président,

Précise que Chambéry-Grand Lac Economie est propriétaire d'un ensemble de parcelles sur le parc d'activités économiques Les Etaies sur la commune de Chindrieux.

Le GAEC Le Meyrieux a sollicité Chambéry-Grand Lac Economie afin qu'une emprise d'environ 11 600 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section E numéro 1380p sur la Commune de Chindrieux lui soit mise à disposition par le biais d'un prêt à usage pour une pratique de fauche, pâture et/ou culture.

Il est donc proposé d'accorder au GAEC Le Meyrieux un prêt à usage à titre gratuit d'une durée d'un an, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2026, de la parcelle cadastrée section E numéro 1380p pour une superficie d'environ 11 600 m² située sur la Commune de Chindrieux, pouvant être tacitement reconduit.

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie,

Vu la délibération d'installation du conseil syndical n° C26-16 du 7 mai 2026, et la délibération N° C26-17 du 7 mai 2026 portant délégation de compétence du Conseil syndical au Président pour la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas 12 ans,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la signature du prêt à usage, à titre gratuit, au profit du GAEC Le Meyrieux, consenti jusqu'au 31 décembre 2026, pouvant être tacitement reconduit, portant sur la parcelle cadastrée section E numéro 1380p pour une superficie d'environ 11 600 m² située sur la Commune de Chindrieux.

Article 2 : que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil syndical.

Fait à Le Bourget du Lac, le 7 septembre 2026.

Le Président
Luc BERTHOUD



CONTRAT DE PRET A USAGE GRATUIT

Entre les soussignés :

CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE

Propriétaire,

Représentée par son Président Monsieur Luc BERTHOUD

Domicilié 16 avenue du Lac du Bourget 73370 LE BOURGET DU LAC

Email : lberthoud@mairie-lamotteservolex.fr

ci-après dénommés « le prêteur »,

et

GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) le MEYRIEUX

Domicilié 2269 route de la Chambotte 73410 LA BIOLLE

Représenté par ses deux associés exploitants Messieurs Jérémy et Jean-Paul BERNARD

Email : gaec.meyrieux@gmail.com ; jean-paul.bernard31@wanadoo.fr

ci-après dénommé « l'emprunteur »,

il a été convenu que le prêteur prête à titre de prêt à usage gratuit ou commodat, conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, à l'emprunteur, qui accepte, les biens dont la désignation suit. S'agissant d'un prêt à usage gratuit et temporaire, il n'est pas soumis au statut du fermage tel que défini dans le code rural.

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Une partie de parcelle agricole en nature de prairie, pour une surface totale de 1,16 hectares, sise sur la commune de CHINDRIEUX (73), dont les références cadastrales figurent ci-dessous et tel que représentée sur le plan ci-annexé :

Commune : CHINDRIEUX (SAVOIE)

Lieu-dit	Section	N°	Div.	Surface cadastrale totale	Surface concernée estimée	Nature Cadastrale	Zonage PLU
CHAMPS DE LA TOUR	E	1380p	Pour partie	3 ha 48 a 96 ca	1 ha 16 a 00 ca	P	A / Uez



ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le présent prêt est fait pour une durée de **1 an** à compter du 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le **31 décembre 2026**.

A l'expiration de la durée convenue, le **prêt sera tacitement reconduit d'année en année**, sauf si l'une des parties manifeste sa volonté de mettre fin à cette tacite reconduction, **quatre mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

Dénonciation anticipée du prêt

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que PRETEUR et EMPRUNTEUR pourront mettre fin au présent prêt, avant le terme prévu, en respectant un préavis d'UN mois. Aucune des deux parties ne pourra s'y opposer.

Si le PRETEUR est à l'initiative de la dénonciation et que cela porte atteinte aux cultures (exemple du cas de la dénonciation par le PRETEUR intervenant avant la récolte), PRETEUR et EMPRUNTEUR se rencontreront pour évaluer la perte subie par l'EMPRUNTEUR afin que ce dernier en soit indemnisé. En cas de désaccord, un expert sera saisi pour la détermination financière de cette perte.

ARTICLE 3 – DESTINATION DU BIEN PRETE

Conformément à l'article 1880 du code civil, les parties conviennent que l'emprunteur ne pourra se servir du bien prêté que pour un usage agricole, pour une pratique de fauche, pâture et/ou culture.

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS

Le présent prêt à usage est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, que les parties s'obligent respectivement à exécuter et accomplir.

4.1 Obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes, sous peine de dommages et intérêts, et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

Il prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés (sauf ce qui sera dit ci-après), existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.

Il ne pourra exploiter les biens prêtés qu'en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien tel qu'il résulte du présent acte.

Il entretiendra les biens prêtés en bon état, et restera tenu définitivement des dépenses que pourraient nécessiter l'usage et l'entretien des biens prêtés.

Il ne pourra en aucun cas revendiquer d'indemnité pour les améliorations qu'il pourrait apporter aux biens prêtés, le prêteur pouvant en revanche lui imposer la remise, à ses frais, desdits biens dans leur état initial.

Il s'opposera à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

Il veillera raisonnablement à la garde et à la conservation des biens prêtés.

Il ne sera pas tenu des cas fortuits, sauf s'il a utilisé les biens prêtés à un autre usage, ou pour un temps plus long que prévu aux termes du présent acte, ou encore s'il aurait pu garantir les biens prêtés en employant les siens propres, ou si, ne pouvant les conserver tous, il a préféré conserver les siens.

Il ne sera pas non plus tenu des détériorations causées par l'usage normal des biens prêtés, et sans aucune faute de sa part ou des personnes dont il doit répondre.

Il souscrira auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable un contrat d'assurance couvrant les risques demeurant à sa charge et le recours des voisins, et il en paiera les primes à leur échéance.

Il inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité sociale agricole, et supportera toutes cotisations y afférentes.

Quelle que soit la cause de la fin du prêt à usage, à sa sortie, l'emprunteur devra restituer les biens prêtés dans leur état initial, sauf les dégradations causées par leur usage normal. Au terme du prêt, l'EMPRUNTEUR ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour quelque cause que ce soit.

Clause particulière : Chaque année sur la première quinzaine de juin, un labourage préventif pourra être réalisée en périphérie de chaque parcelle tel que représentée en vert sur le plan ci-après, afin de limiter l'accès pour les gens du voyage. L'emprunteur autorise d'ores et déjà le prêteur à mandater tout prestataire de son choix pour exécuter ces travaux. Le prestataire ne devra pas dégrader la parcelle objet du présent prêt à usage, et le cas échéant devra remettre en état les parties dégradées.



4.2 Obligations du prêteur

Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement des biens prêtés jusqu'au terme prévu.

L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur.

Si les biens prêtés ont des défauts tels qu'ils puissent causer un préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur sera responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit, à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration.

ARTICLE 5 – TRANSMISSION DU COMMODAT

5.1 Cession du commodat

Toute cession du présent commodat est interdite.

5.2 Sous-contrat

Tout sous-commodat est interdit. L'emprunteur ne pourra pas non plus conclure un bail sur les biens prêtés, ni en accorder la jouissance à quiconque, ni consentir aucun droit d'affichage.

Fait en deux exemplaires

à
le

Le prêteur
M Luc BERTHOUD
(Signature précédée de la mention
« Bon pour accord »)

à
le

L'emprunteur
MM BERNARD
(Signature précédée de la mention
« Bon pour accord »)